



MUNICIPALITÉ
DE VÉTROZ



REGLEMENT DU CORPS DES SAPEURS-POMPIERS « LIZERNE »

Vu la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (ci-après LPIEN) du 18 novembre 1977,

Vu le règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels (ci-après RO) du 12 décembre 2001,

Vu les directives de l'Office cantonal du feu (ci-après OCF) et de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (ci-après CSSP),

Vu l'ordonnance concernant les mesures préventives contre les incendies du 12 décembre 2001,

Vu la convention pour la création d'un corps de sapeurs-pompiers intercommunal pour les communes d'Ardon et de Vétroz,

Vu la décision du Conseil d'Etat du 6 juin 2012 homologuant la convention du 27 mars 2012 pour la création d'un corps de sapeurs-pompiers intercommunal pour les communes d'Ardon et de Vétroz,

Les Conseils communaux d'Ardon et de Vétroz

arrêtent¹

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

Article 1 But

Le présent règlement a pour objet l'organisation du corps de sapeurs-pompiers « Lizerne » (ci-après CSPL), les conditions régissant sa composition, ses compétences, ses attributions, les incorporations, ainsi que les aspects financiers, disciplinaires et liés aux assurances.

Article 2 Composition du CSPL

Le CSPL est constitué de hommes et de femmes aptes à servir et domiciliés dans les communes de Vétroz et d'Ardon, selon la composition suivante :

- un Etat-major ;
- un détachement de premier secours (DPS) ;
- un détachement d'appui (DAP) ;

¹ Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Article 3 Missions

Le CSPL est chargé des missions décrites dans la LPIEN.

Article 4 Engagement particulier des membres du CSPL

Chaque commune peut disposer de l'ensemble des sapeurs-pompiers du CSPL afin d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de la défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET COMPÉTENCES

Article 5 Rôle des Conseils communaux

1. Le service du feu est placé sous la surveillance des Conseils communaux.
2. Les Conseils communaux nomment la commission intercommunale du feu pour la période législative en cours. Les commissions du feu de chaque commune subsistent et restent indépendantes pour tout ce qui concerne les inspections des bâtiments et la prévention des incendies sur leur territoire. Chaque Conseil communal nomme le chargé de sécurité de sa commune.

Sur proposition de la commission intercommunale du feu, les Conseils communaux sont responsables de :

- a) fixer l'effectif du corps des sapeurs-pompiers d'entente avec la commission intercommunale du feu sur préavis de l'Etat-major et dans les limites du règlement de la CSSP ;
- b) déterminer la composition de l'Etat-major ;
- c) nommer le président de la commission intercommunale du feu, celui-ci devant être un conseiller communal en fonction ; il est nommé pour une législature au moins ;
- d) nommer le Commandant et son remplaçant, ainsi que les officiers ;
- e) fixer la clé de répartition des coûts du CSPL ;
- f) fixer le montant de la solde, des indemnités de fonction et du tarif des frais de déplacement ;
- g) approuver le budget et les comptes du CSPL ;
- h) traiter les demandes d'exonération de la contribution de remplacement ;
- i) traiter les recours et statuer définitivement en cas de suspension et exclusion des membres du CPSL ;
- j) fixer le montant des interventions et des prestations particulières.

Article 6 Rôle de la commission intercommunale du feu

1. La commission intercommunale du feu se compose des représentants de chaque commune, soit :
 - a) du conseiller communal de chaque commune responsable du dicastère de la police du feu ;
 - b) du Commandant et de son remplaçant ;
 - c) du chef sécurité de chaque commune.

La commission peut faire appel à des spécialistes.

Lors de vote, en cas de nécessité, la voix du président de la commission intercommunale du feu est déterminante.

2. Attributions de la commission intercommunale du feu

Selon les articles 5 et 8 LPIEN et 10 RO, elle est responsable de :

- a) assurer que le corps des sapeurs-pompiers est toujours prêt à l'engagement ;
- b) établir ou valider le cahier des charges du commandant, de son remplaçant, des officiers et des autres membres de l'état-major, le cas échéant ;
- c) nommer les sous-officiers sur proposition de l'état-major ;
- d) faire des propositions aux Conseils communaux pour la promotion des officiers ;
- e) préparer le budget en collaboration avec l'état-major avant le 30 septembre ;
- f) planifier les achats pour l'équipement et le matériel en fonction du budget ;
- g) recevoir une statistique des rapports de sinistres, des exercices et des inspections ;
- h) incorporer sur proposition de l'état-major le personnel nécessaire pour compléter l'effectif ;
- i) statuer définitivement sur la suspension et l'exclusion du personnel sur proposition de l'état-major ;
- j) proposer aux Conseils communaux des achats extraordinaires non budgétisés ;
- k) décider d'un élargissement de l'état-major sur préavis de ce dernier ;
- l) approuver le tableau des exercices élaboré annuellement par l'état-major ;
- m) déterminer le bien-fondé de la facturation d'une prestation sur préavis de l'état-major.

Article 7 Composition de l'état-major intercommunal du CSPL

L'état-major est composé au minimum :

- du commandant du CSPL ;
- de son remplaçant ;
- du responsable de l'instruction ;
- du quartier-maître ;
- du responsable du matériel.

L'état-major peut préavisier un élargissement en fonction des besoins spécifiques du CSPL. La décision définitive appartient à la commission intercommunale du feu.

Article 8 Rôle du commandant du CSPL

Le commandant dirige le CSPL. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'état-major et des autres membres du CSPL, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du CSPL.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au CSPL.

Il retourne à la FSSP les formules de consigne des effectifs avec état nominatif.

Il avise sans retard la FSSP et le QCF de tout accident survenu ou maladie contractée en service commandé et se conforme aux conditions fixées dans les contrats pour établir les avis et déclarations de sinistre.

Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés et doit être acceptée par la commission intercommunale du feu.

Article 9 Rôle du remplaçant du commandant du CSPL

Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10 Attributions de l'Etat-major

L'Etat-major soutient le commandant du CSPL pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du CSPL.

En outre, l'Etat-major du CSPL a les attributions particulières suivantes :

- a) établir, si nécessaire, des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder ;
- b) organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au CSPL ;
- c) établir le tableau des exercices pour l'année suivante ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par le canton ;
- d) proposer un budget à la commission intercommunale du feu ;
- e) prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et établir les comptes ; dans ce cadre tenir une liste des présences pour chaque activité déployée ;
- f) rapporter semestriellement les activités du CSPL à la commission intercommunale du feu ;
- g) mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par le canton ;
- h) participer à l'élaboration du rapport annuel de gestion ;
- i) préaviser la commission intercommunale du feu sur le bien-fondé de la facturation d'une prestation ;
- j) présenter à la commission intercommunale, à sa demande, des propositions de nomination d'officiers ;
- k) présenter à la commission intercommunale du feu des propositions de nomination de sous-officiers ;
- l) dénoncer à la commission intercommunale les membres du CSPL considérés comme devant être exclus du CSPL ou devant faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement ;
- m) désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux ;
- n) gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du CSPL ;
- o) assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours ;
- p) dispenser un membre du CSPL d'un engagement.

Article 11 Cahiers des charges

Un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités doit être établi pour le commandant du CSPL et pour le personnel qui est directement subordonné au Commandant du CSPL.

Article 12 Détachement de premier secours (DPS)

Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du CSPL.

Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du CSPL.

Article 13 Détachement d'appui (DAP)

Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du CSPL, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.

CHAPITRE 3 : SERVICE DE SAPEUR-POMPIER

Article 14 Conditions d'incorporation

1. Le service du feu est obligatoire pour toute personne âgée de 20 à 50 ans révolus domiciliée dans l'une des deux communes.
2. Le service actif doit être accompli personnellement ; une suppléance est exclue.
3. Dès que l'effectif arrêté par les deux Conseils communaux est complet, la commission intercommunale peut renoncer à incorporer du personnel supplémentaire. Nul ne peut exiger son incorporation.
4. Les communes favorisent dans le cadre de leur organisation la mise à disposition de leur personnel en appui au CSPL lors des interventions. Elles devront astreindre une partie de leurs employés à l'obligation de servir.
5. Toute personne incorporée au sein du CSPL doit prendre part au service de piquet mis en place.

Article 15 Volontariat

Les personnes âgées de au moins 18 ans révolus dans l'année et celles libérées du service obligatoire du feu, aptes à servir et domiciliées dans les communes membres du CSPL, peuvent s'engager volontairement dans le service du feu.

La décision d'incorporation est prise par la commission intercommunale du feu, sur préavis de l'État-major. Elle est fondée sur les critères suivants :

- aptitudes physiques et techniques au service ;
- capacité générale à remplir les missions demandées ;
- disponibilité et motivation.

Article 16 Exemption de l'obligation de servir

Sont exemptés du service obligatoire :

1. les femmes enceintes et les personnes seules qui ont la charge d'un enfant vivant en ménage commun jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans révolus ;
2. les personnes qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service du feu, à savoir les membres du Conseil d'État, les magistrats de l'ordre judiciaire, les membres des Conseils communaux et de la commission intercommunale du feu, à l'exception du Commandant et de son remplaçant ;

3. les malades et les infirmes dont l'incapacité durable est établie par une attestation médicale ;
4. les employés en faveur desquels les législations fédérale et cantonale prescrivent l'exemption du service ;
5. le personnel soignant, le personnel préposé à la direction et à la surveillance des hôpitaux, des hospices, des maisons de santé, des prisons et autres établissements analogues ;
6. les médecins et les pharmaciens qui pratiquent ;
7. le conjoint d'une personne effectuant un service actif, pour autant qu'ils vivent en ménage commun ;
8. les membres actifs de la PCi.

Article 17 Fin de Incorporation

Perd la qualité de membre du CSPL, sur décision de la commission intercommunale du feu, sur préavis de l'Etat-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation.

Les cas d'exclusion prévus dans le chapitre 8 ci-dessous sont réservés.

Article 18 Contribution de remplacement

Afin de couvrir partiellement les dépenses du service du feu, les personnes astreintes, qui ne sont pas engagées dans le service actif, qui n'ont pas compté au moins 20 ans de service actif ou qui ne sont pas engagées dans un corps de sapeurs-pompiers d'entreprise, ont l'obligation de s'acquitter d'une contribution annuelle de remplacement jusqu'à l'âge de 50 ans révolus.

La contribution de remplacement est fixée par le Conseil communal au début de chaque période législative. Pour les couples vivant en ménage commun, une seule contribution est facturée.

Article 19 Effectif

1. L'effectif du CSPL est déterminé par les Conseils communaux en fonction des besoins, des missions et des moyens techniques mis à disposition.
2. Le contrôle de l'effectif du CSPL doit toujours être tenu à jour par l'Etat-major.
3. A la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs à la commission intercommunale qui, dès lors, fixe les objectifs en matière de recrutement.

Article 20 Matériel du corps des sapeurs-pompiers

1. Les moyens d'intervention et les installations nécessaires sont mis à disposition par les communes.
2. L'équipement personnel du sapeur-pompier est composé selon les directives de l'OCF, de la CSSP
3. Chaque sapeur-pompier est responsable de l'équipement qu'il reçoit lors de son entrée et dont le CSPL reste propriétaire.

Article 21 Obligations des membres du CSPL

Chaque membre du CSPL est tenu de :

- a) participer aux cours d'instruction, de formation et de perfectionnement ;
- b) participer aux exercices ;
- c) assurer les services de permanence et de piquet selon l'organisation interne ;

- d) rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme ;
- e) se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs ;
- f) préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête ;
- g) dans toute la mesure du possible, ne pas divulguer des faits ou informations de nature personnelle, appris/es ou révélés/es dans le cadre du service ;
- h) adopter pendant et en dehors de son service une attitude digne de respect et de confiance.

Le membre du CSPL empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice, doit demander une dispense dans les meilleurs délais (directement auprès du Commandant du CSPL ou d'un membre de l'État-major désigné par ce dernier). Si ce n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai.

Article 22 Solde

1. Tout membre du CSPL qui participe à des cours, exercices, rapports, et interventions dans le CSPL, a droit à une solde.
2. Les Conseils communaux établissent le montant de la solde.
3. La solde est journalière / horaire ; le droit à la solde est acquis dès l'entrée en service. Chaque heure commencée compte pour une heure complète

Article 23 Repas Ë logement Ë déplacement

1. Les personnes en service, qui pour des raisons de service ne peuvent se nourrir et se loger à domicile, ont le droit, pendant la durée du service, à une subsistance commune gratuite ainsi qu'au logement gratuit ou, cas échéant, à une indemnité correspondante.
2. De même, lors de services commandés, les personnes ont droit au remboursement des frais.
3. Le droit à la solde et à une indemnité se prescrit à l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jour où la prestation est devenue exigible.

Article 24 Indemnités de fonction

Des indemnités de fonction, également fixées par les Conseils communaux, sont allouées aux fonctions suivantes :

- Commandant,
- Commandant remplaçant.

CHAPITRE 4 : INTERVENTION ET EXERCICES

Article 25 Chef d'intervention sur le lieu de la place sinistrée

1. Sur le lieu du sinistre, le commandement est exercé par le Commandant du CSPL ou son remplaçant, ou par l'officier de service, ou, sur décision du Commandant, par le premier officier arrivé sur place.
2. Le chef d'intervention sur le lieu de la place sinistrée est responsable :
 - d'engager les moyens nécessaires au moment opportun ;

- de respecter et de faire respecter les prescriptions de sécurité en vigueur ;
- de collaborer, au besoin, avec l'élément de l'appui à l'engagement ;
- du ravitaillement, du service de garde, de la relève des sapeurs-pompiers engagés ;
- de se mettre à la disposition de la police afin de donner tous les renseignements utiles à son enquête ;
- de la remise en état des véhicules et des engins pour qu'ils soient prêts à intervenir ;
- de quittance la fin de l'intervention à la centrale d'engagement de Sion ;
- de rédiger le rapport d'intervention.

Article 26 Rétablissement du matériel

Avant de donner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le chef d'intervention sur le lieu de la place sinistrée s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.

Article 27 Rapport d'intervention

Pour toute intervention, le chef d'intervention sur le lieu de la place sinistrée rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise au canton conformément à la procédure de transmission fixée par ce dernier.

Article 28 Tableau des exercices

Pour chaque année civile, l'état-major planifie les exercices du CSPL et soumet un tableau des exercices à la commission intercommunale pour approbation.

Une fois approuvé par la commission intercommunale, le tableau est remis à tous les membres du CSPL ainsi qu'au canton conformément à la procédure de transmission fixée par ce dernier.

CHAPITRE 5 : ORGANISATION DE L'ALARME

Article 29 Moyens d'alarme

Pour l'alarme, selon systématisation cantonale, les moyens suivants seront utilisés:

- alarme radio ;
- alarme téléphonique ;
- autres systèmes reconnus.

CHAPITRE 6 : FRAIS D'INTERVENTION

Article 30 Frais d'intervention

Les frais liés aux interventions non facturables sont à la charge de la commune sur laquelle se produit l'événement.

Article 31 Prestations particulières

Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière, selon les tarifs fixés par les Conseils communaux et portés à la connaissance de la population par les moyens d'informations ordinaires.

D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'interventions engagées selon indications établies par le rapport du chef d'intervention sur le lieu de la place sinistrée.

La décision de facturation est du ressort de la commission intercommunale du feu sur préavis de l'Etat-major CSPL.

Article 32 Déclenchement intempestif d'un système d'alarme

Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme, un montant peut être facturé au contrevenant.

La décision de facturation est du ressort de la commission intercommunale du feu sur préavis de l'Etat-major CSPL.

CHAPITRE 7 : BUDGET, DÉPENSES ET COMPTES

Article 33 Etablissement du budget

1. Le budget annuel du CSPL est proposé par l'Etat-major à la commission intercommunale du feu.
2. Cette dernière se prononce jusqu'au 31 août.
3. Le budget est transmis aux deux commissions communales en charge du service du feu.
4. Il est transmis aux Conseils communaux pour approbation au plus tard pour le 30 septembre.

Article 34 Répartition des coûts

1. Les ressources budgétaires du CSPL sont assurées par les comptes de fonctionnement des communes signataires.
2. A l'exception des frais propres à chaque commune, les coûts sont répartis de la manière suivante :
 - cinquante-cinq pour cent (55%) à charge de la commune de Vétroz ;
 - quarante-cinq pour cent (45%) à charge de la commune d'Ardon.
3. Les versements des communes seront faits par acomptes selon les décomptes établis par la commune désignée comme siège du CSPL.
4. Les contributions de remplacement restent propriété des communes et seront portées en diminution du compte communal de fonctionnement dans la rubrique relative au service du feu.

Article 35 Bâtiments abritant les locaux du feu

1. Les frais d'entretien des bâtiments abritant les locaux du feu sont propres à chacune des communes.
2. Lors de l'investissement d'un local commun aux deux communes, les frais sont répartis selon la clé définie par les Conseils communaux.

3. Les frais d'utilisation pris en compte dans le budget du CSPL sont :

- a) frais d'électricité, de gaz, de mazout et de téléphone ;
- b) frais de nettoyage et d'entretien courant.

Pour les locaux partagés avec d'autres services, il sera uniquement tenu compte des frais concernant la part occupée par les sapeurs-pompiers.

CHAPITRE 8 : ASPECTS DISCIPLINAIRES ET PÉNAUX

Article 36 Sanctions

Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du CSPL.

La sanction disciplinaire est prononcée par le commandant de l'Etat-major au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.

Article 37 Violation des obligations des membres du CSPL

Constituent une violation des obligations des membres du CSPL notamment :

- a) l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense, selon l'article 21 du présent règlement ;
- b) l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants durant le service ;
- c) la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ;
- d) l'utilisation des équipements en dehors du service ;
- e) l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée ;
- f) tout manquement aux obligations de l'art. 21 du présent règlement ;
- g) tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du CSPL.

Article 38 Mesures pénales

Concernant les mesures pénales, sont réservées les dispositions spécifiques de la loi cantonale sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels.

Article 39 Mesures disciplinaires

1. Pendant l'exécution d'un service commandé, les infractions à la discipline sont, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la loi, punies des sanctions suivantes :

- a) le rappel à l'ordre ;

- b) le renvoi de la place d'exercice ou du lieu du sinistre ;
 - c) la suppression de la solde ;
 - d) l'amende jusqu'à 80 francs ;
 - e) l'exclusion du corps des sapeurs-pompiers.
2. Un membre qui manque les deux cours annuels doit s'acquitter de la contribution de remplacement.
3. Le prononcé d'une sanction disciplinaire est de la compétence du commandant, sous réserve de recours à l'autorité exécutive du groupement des communes Vétroz-Ardon mis en place pour le CSPL.
4. La loi sur la procédure et la juridiction administratives s'applique. En première instance toutefois, si la situation de fait paraît clairement établie, la sanction disciplinaire peut être prononcée sans audition préalable du contrevenant qui peut ensuite former réclamation au sens des articles 34a et suivants de LPJA.

CHAPITRE 9 : ASSURANCES

Article 40 Responsabilité civile

Chaque personne incorporée au CSPL est au bénéfice d'une assurance responsabilité civile souscrite par les communes.

Article 41 Maladie et accident

1. Les communes assurent leurs sapeurs-pompiers contre les maladies et les accidents résultant du service du feu.
2. Une assurance est conclue collectivement, par les communes, auprès de la fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP). Cette assurance sera conforme aux bases légales cantonales en vigueur.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES

Article 42 Commune siège

La commune siège est celle de Vétroz.

Article 43 Entrée en vigueur

1. Les Conseils communaux fixent l'entrée en vigueur du règlement intercommunal après les décisions du Conseil général de Vétroz et de l'Assemblée primaire d'Ardon et une fois délivrée la décision de homologation du Conseil d'Etat.
2. Dès l'entrée en vigueur de ce règlement, la convention intercommunale de collaboration actuelle et tous les règlements communaux précédents seront abrogés.

Adopté par le Conseil communal d'Ardon en séance du 21 mai 2015

La Présidente

Le Secrétaire

Lise Delaloye

Jean-Marc Roh

Adopté par le Conseil communal de Vétroz en séance du 28 janvier 2015

Le Président

Le Secrétaire

Stéphane Germanier

Laurent Seppey

Accepté par l'Assemblée primaire d'Ardon le 15 juin 2015

La Présidente

Le Secrétaire

Lise Delaloye

Jean-Marc Roh

Accepté par le Conseil général de Vétroz le 27 avril 2015

Le Président

Le Secrétaire

Nicolas Huser

Jean-François Favre

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 2 août 2015

Le Président du Conseil d'Etat

Le Chancelier d'Etat

Jacques Melly

Philipp Spörri